

2019-2020

Rapport sur la mise en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*



Veterans Review and
Appeal Board Canada

Tribunal des anciens combattants
(révision et appel) Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale, 2020

N° de catalogue V96-2E-PDF

ISSN 2369-0631 [Imprimé]

ISSN 2369-064X [En ligne]

Ce document est disponible sur le site Web du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) au
<http://www.vrab-tacra.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

TABLE DES MATIÈRES

Message du président.....	1
Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	2
Introduction.....	4
Comment le TACRA s’acquitte de ses responsabilités en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
Ententes de service en vertu de l’article 73.1 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
Ordonnance de délégation de pouvoirs	7
Points saillants du rapport statistique	7
Demandes en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
Demandes fermées pendant la période d’établissement de rapport	8
Répartition et délai de traitement	8
Exceptions	9
Exclusions.....	9
Support des documents communiqués	10
Complexité	10
Présomptions de refus.....	10
Demandes de traduction	10
Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5).....	10
Demandes de correction de renseignements personnels et mentions	10
Prorogations	11
Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organisations	11
Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet	11
Ressources liées à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	11
Formation et sensibilisation	11
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	12
Plaintes, vérifications et enquêtes.....	12
Suivi de la conformité	12
Atteintes substantielles à la vie privée	12
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)	13
Divulgations dans l’intérêt public	13
Annexe 1 – Ordonnance de délégation de pouvoirs	14
Annexe 2 – Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	15



Au nom du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), je suis heureux de présenter au Parlement le rapport annuel 2019-2020 sur la mise en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Cette *Loi* donne aux citoyens canadiens le droit d'accéder aux renseignements personnels détenus par le gouvernement du Canada et de les corriger. Elle protège également le droit des personnes à la vie privée en contrôlant strictement la façon dont le gouvernement recueille, utilise, divulgue et élimine ces renseignements.

En 2019-2020, l'Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du Tribunal a connu une légère augmentation des demandes officielles. De fait, les demandes officielles d'accès à l'information sont passées de six en 2018-2019 à huit en 2019-2020, et les demandes officielles de protection des renseignements personnels sont passées de 35 à 50 au cours de la même période.

La COVID-19 a eu une grande incidence sur nous à la fin de l'exercice financier. Il nous restait encore environ la moitié de nos demandes pour l'année en cours à la fin de l'année, et nous avons pu y donner suite à temps, sans avoir à nous rendre au bureau. Grâce à nos efforts rapides et efficaces, nous avons fait en sorte que les employés puissent travailler à la maison.

L'Unité de l'AIPRP du Tribunal continue de faire des efforts pour s'assurer que le personnel travaille en gardant à l'esprit l'importance de la protection des renseignements personnels. En mai 2019, l'Unité de l'AIPRP a lancé son sixième mois annuel de la protection des renseignements personnels, qui comprenait une campagne hebdomadaire de courriels et d'affiches. En janvier 2020, le Tribunal a célébré la Journée de la protection des données afin de sensibiliser le personnel et de souligner les répercussions de la technologie sur le droit à la vie privée.

En 2019-2020, le Tribunal a continué à offrir aux demandeurs une voie d'appel indépendante à l'égard des décisions liées aux prestations d'invalidité. Dans l'accomplissement de ce mandat, nous nous engageons à protéger les droits individuels et à développer nos capacités en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christopher McNeil', written in a cursive style.

Christopher J. McNeil
Président

NOTRE OBJECTIF

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), ci-après dénommé « TACRA » ou « le Tribunal », est un tribunal administratif indépendant établi en 1995. Le Tribunal offre un programme d'appel des décisions relatives à des invalidités liées au service rendues par Anciens Combattants Canada (ci-après dénommé « ACC » ou « le Ministère »). Ce programme offre aux demandeurs deux paliers de recours pour les décisions liées aux prestations d'invalidité et aux indemnités pour blessure grave. Le Tribunal constitue également la dernière instance d'appel des décisions ayant trait aux demandes d'allocation aux anciens combattants.

Le Tribunal a pour objectif de veiller à ce que les vétérans du Canada, les membres des Forces armées canadiennes, les requérants de la Gendarmerie royale du Canada, les civils admissibles et leur famille touchent les prestations d'invalidité auxquelles ils ont droit.

NOTRE TRAVAIL

Le Tribunal travaille de manière indépendante du Ministère afin d'assurer un processus d'appel équitable pour les demandeurs. Notre travail est régi par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. Durant l'exercice 2019-2020, nos services étaient fournis par un maximum de 25 membres permanents nommés par le gouverneur en conseil et environ 70 membres du personnel. Notre travail quotidien consiste à tenir des audiences dans tous les coins du Canada et à rendre des décisions écrites au nom des demandeurs.

NOTRE PROGRAMME D'AUDIENCES

Le Tribunal offre deux paliers de recours. Le demandeur peut d'abord participer à une audience de révision, et s'il demeure insatisfait après cette audience, on peut procéder à la tenue d'une audience d'appel. Notre processus n'est pas accusatoire. Autrement dit, personne ne conteste les allégations du demandeur lors de son audience. Les demandeurs peuvent se prévaloir, gratuitement, de services de préparation de cas. En outre, ils peuvent se faire représenter à leur audience par le Bureau de services juridiques des pensions, une organisation unique composée d'avocats au sein d'ACC qui offre gratuitement des services de représentation, ou encore par des officiers d'entraide d'une organisation de vétérans.

L'audience de révision est la seule et unique occasion pour les demandeurs de comparaître devant les décideurs pour expliquer leur situation (présenter leurs témoignages) dans le cadre du processus décisionnel relatif aux prestations d'invalidité. Nous tenons des audiences de révision dans divers endroits du Canada. Ces audiences donnent aux demandeurs l'occasion de présenter leurs témoignages oraux, d'introduire des témoins et de nouveaux renseignements, et de présenter des arguments à l'appui de leur cas. Si un demandeur n'est pas satisfait de la décision de révision, il peut demander une audience d'appel. Ces audiences offrent aux demandeurs une nouvelle possibilité de présenter, par l'intermédiaire de leur représentant, des renseignements et arguments supplémentaires à l'appui de leur cas. En général, les audiences d'appel se tiennent à l'Administration centrale du

Tribunal, située à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard. En raison des protocoles liés à la COVID-19, les audiences sont tenues par vidéoconférence et par téléconférence.

NOTRE ENGAGEMENT

Le Tribunal s'engage à respecter les principes énumérés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et ce, tout en offrant aux demandeurs un processus d'appel équitable et rapide relativement aux décisions rendues à l'égard de demandes de prestations d'invalidité.

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des particuliers en ce qui concerne les renseignements personnels détenus par une institution gouvernementale, et donne aux particuliers le droit d'avoir accès à ces renseignements.

Cette *Loi* les protège également de la divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle place des contrôles stricts sur la façon dont le gouvernement peut faire la collecte, l'usage, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels.

Selon l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de chaque institution fédérale est tenu de préparer, chaque exercice, un rapport annuel sur l'application de cette *Loi* à des fins de présentation au Parlement.

MANDAT

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) détient le pouvoir entier et exclusif de recevoir toutes les demandes de révision ou d'appel qui peuvent lui être soumises conformément à la *Loi sur les pensions*, la *Loi sur le bien-être des vétérans* – Partie III, la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et d'autres lois du Parlement, et d'en faire le traitement. Dans le cadre de ces lois, toutes les questions liées aux appels sont autorisées par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Le Tribunal rend également des décisions concernant les demandes de pension d'invalidité liées au service présentées conformément à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

COMMENT LE TACRA S'ACQUITTE DE SES RESPONSABILITÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) relève de la directrice, Services stratégiques et intégrés, qui agit au nom du président du Tribunal pour veiller à la mise en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'Unité de l'AIPRP du TACRA est composée d'un coordonnateur, d'un agent principal de l'AIPRP et d'un commis à l'AIPRP.

Le Tribunal a l'entière responsabilité de la mise en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Voici les fonctions de l'Unité de l'AIPRP :

- traiter les demandes de renseignements présentées sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, conformément aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux politiques, directives et lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);
- dispenser aux gestionnaires et aux employés du TACRA des conseils et une orientation en ce qui a trait à l'interprétation et à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des politiques, des directives et des lignes directrices du SCT qui s'y rapportent;
- élaborer des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'administration de la *Loi* et les politiques et lignes directrices connexes du SCT;
- réaliser des évaluations (préliminaires et complètes) des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) au besoin;
- coordonner le règlement des plaintes à l'encontre du TACRA déposées devant le commissaire à la protection de la vie privée, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- promouvoir la sensibilisation afin de s'assurer que les employés comprennent leurs rôles et responsabilités et que le Tribunal s'acquitte de ses obligations en vertu de la *Loi*;
- gérer les atteintes à la vie privée et informer le Commissariat à la protection de la vie privée et le SCT de toute atteinte importante à la vie privée;
- répondre aux questions parlementaires écrites concernant la protection des renseignements personnels;
- examiner les contrats avec des tiers en utilisant les documents d'orientation du SCT;

- mettre à jour la page de Renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements du TACRA (connue auparavant sous le nom d'Info Source) sur le site Web du TACRA conformément à la directive du SCT;
- préparer le rapport annuel destiné au Parlement et le rapport statistique annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ENTENTES DE SERVICE EN VERTU DE L'ARTICLE 73.1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En 2019-2020, le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n'avait aucune entente de service en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En septembre 2019, le président du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) a délégué ses pouvoirs en application de la *Loi*. Une copie de l'instrument de délégation signé qui est entré en vigueur le 9 septembre 2019 se trouve à [l'annexe 1](#).

POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE

Le rapport statistique appuie la surveillance, la responsabilisation et la transparence en fournissant des données sur le rendement des programmes d'accès à l'information et de protection de la vie privée du gouvernement du Canada.

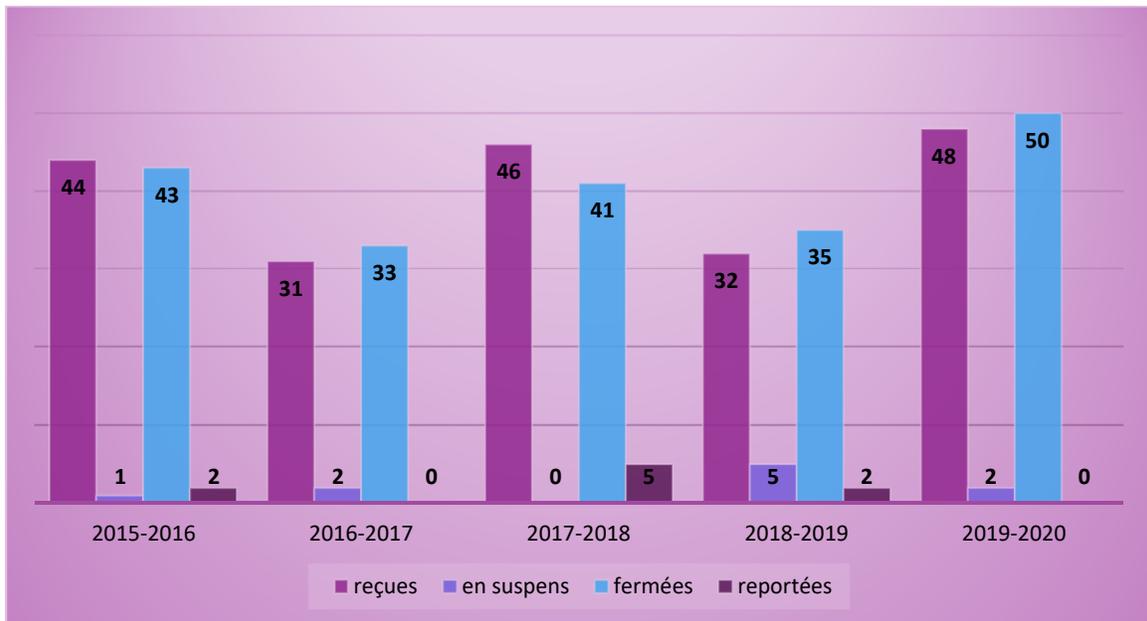
Le résumé suivant donne un aperçu du rapport statistique ([Annexe 2](#)) sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n'a eu aucun retard dans le traitement de cas ni aucune prolongation nécessaire en raison de la COVID-19. La capacité du TACRA à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a pas été entravée. Aucune mesure d'atténuation n'a été mise en œuvre.

DEMANDES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de la période visée, le TACRA a reçu 48 demandes sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En outre, deux demandes avaient été reportées de l'exercice précédent, pour un total de 50 demandes actives durant l'exercice 2019-2020. Le Tribunal a traité les 50 demandes au cours de la période visée. Il s'agit de 15 demandes traitées de plus (+43 %) par rapport au total de 35 enregistré l'année dernière. Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous illustrent les demandes de communication de renseignements personnels au cours des cinq derniers exercices.

Tableau 1 – Aperçu des demandes de communication de renseignements personnels au cours des cinq derniers exercices



DEMANDES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORT

RÉPARTITION ET DÉLAI DE TRAITEMENT

Les deux tableaux suivants illustrent la répartition et les délais de traitement à l'égard des 50 demandes qui ont été traitées en 2019-2020 avec des renseignements communiqués conformément aux dispositions de la *Loi*.

Tableau 2 – Répartition des demandes fermées

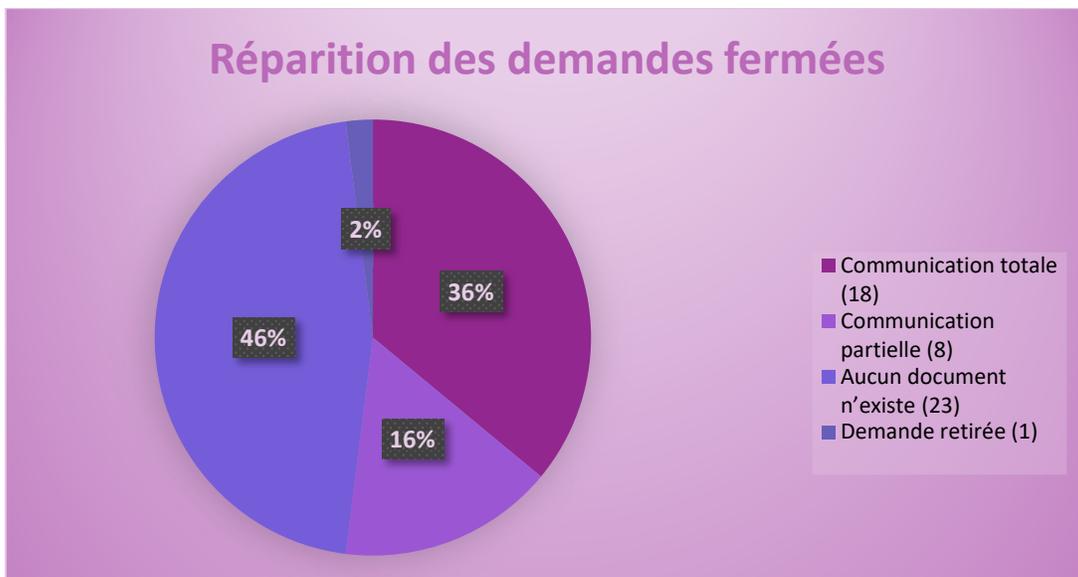
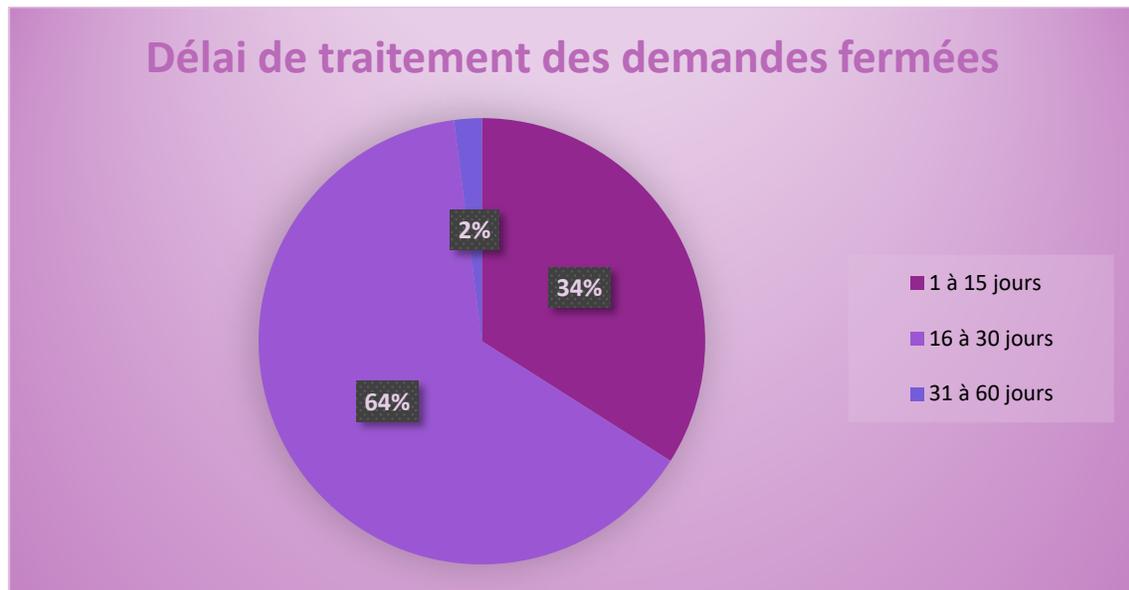


Tableau 3 – Délai de traitement des demandes fermées



EXCEPTIONS

Prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une exception permet au responsable d’une institution ou à son représentant de refuser de communiquer des documents en réponse à une demande de communication de renseignements personnels.

Le tableau qui suit indique le nombre de demandes en regard desquelles des exceptions particulières ont été invoquées.

Exceptions citées	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Alinéa 22(1)b) – Enquêtes	4	3	0
Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	9	14	8
Article 27 – Secret professionnel des avocats	2	1	0

EXCLUSIONS

Conformément aux articles 69 et 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, cette dernière ne s’applique pas aux :

- documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence pour le public;
- documents déposés à Bibliothèque et Archives Canada;
- renseignements personnels auxquels le public a accès;
- documents confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Aucune exclusion n’a été citée au cours de la période de 2019-2020.

SUPPORT DES DOCUMENTS COMMUNIQUÉS

Lorsque des renseignements sont communiqués, l'auteur de la demande a le droit de demander que ceux-ci lui soient fournis sur le support de son choix. Au cours de la période visée, six demandes ont été transmises en totalité ou en partie sur support papier, 15 ont été transmises sur CD et cinq ont été transmises sur un autre support (enregistrements numériques).

COMPLEXITÉ

Au cours de la période visée par le rapport, l'Unité de l'AIPRP a traité 7 976 pages au total et communiqué 6 946 pages. Il s'agit d'une diminution de 1 263 pages traitées (-14 %) par rapport au total de 9 239 pages traitées l'an dernier. Le tableau qui suit illustre le nombre de pages traitées et communiquées au cours des quatre derniers exercices :

Exercice financier	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
2016-2017	4 656	4 623	28
2017-2018	10 956	10 925	29
2018-2019	9 239	9 198	31
2019-2020	7 976	6 946	27

PRÉSOMPTIONS DE REFUS

La présomption de refus est lorsqu'une institution fédérale ne réussit pas à donner accès à des renseignements personnels demandés dans les délais prévus par la *Loi*. Au cours de la période visée, le TACRA a respecté l'échéance prévue par la *Loi* dans le traitement des demandes.

DEMANDES DE TRADUCTION

En 2019-2020, le TACRA n'a reçu aucune demande de traduction. Il s'agit de la même situation que l'exercice financier précédent durant lequel aucune demande de traduction n'a été reçue.

COMMUNICATIONS EN VERTU DES PARAGRAPHES 8(2) ET 8(5)

Au cours de la période visée, le TACRA n'a pas communiqué des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) ni de l'alinéa 8(2)m). Par conséquent, le TACRA n'avait aucune exigence d'aviser le commissaire à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DEMANDES DE CORRECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET MENTIONS

En 2019-2020, le TACRA n'a reçu aucune demande de correction de renseignements personnels ni aucune mention.

PROROGATIONS

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise les institutions à proroger le délai initial de 30 jours dans certaines circonstances particulières prévues à l'article 15 de la *Loi*. Au cours de l'exercice 2019-2020, le TACRA a invoqué une prorogation de 30 jours en raison du volume de documents associés à la demande. Ce délai supplémentaire était nécessaire pour récupérer et examiner un grand nombre de documents. Cette prorogation était conforme à l'alinéa 15(a)i), car le respect du délai initial entravait de manière déraisonnable le fonctionnement du Tribunal.

DEMANDES DE CONSULTATION REÇUES D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS

Le TACRA a reçu 23 demandes de consultation d'autres institutions du gouvernement du Canada au cours de la période visée. Le traitement de toutes les demandes de consultation a été réalisé dans un délai de 15 jours.

DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE CONSULTATION SUR LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU CABINET

En 2019-2020, le TACRA n'a eu aucune consultation relative aux documents confidentiels du Cabinet. Par conséquent, aucune demande de révision ou de recommandation n'a été présentée aux services juridiques ou au Bureau du Conseil privé concernant l'application de l'article 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

RESSOURCES LIÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En 2019-2020, les dépenses engagées par le TACRA à l'égard de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se sont élevées à 82 926 \$. Les salaires du personnel représentaient 81 552 \$, et les autres coûts administratifs (représentant les biens et services) s'élevaient à 1 374 \$. Au cours de la période visée, le TACRA a affecté 1,17 année-personne aux activités liées à la protection des renseignements personnels.

FORMATION ET SENSIBILISATION

En 2019-2020, l'Unité de l'AIPRP du TACRA a tenu cinq séances de formation sur l'AIPRP à l'intention de 13 nouveaux employés et membres du Tribunal. Depuis 2013-2014, première année où elle a été offerte, la formation sur l'AIPRP est devenue un élément clé de l'orientation de tous les nouveaux employés, qu'ils soient embauchés pour une période indéterminée ou déterminée ou à titre occasionnel. La séance de formation porte sur la façon d'utiliser et de protéger adéquatement les renseignements personnels, les mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée, le devoir de prêter assistance, le principe du besoin de savoir ainsi que les obligations des employés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Mai 2019 a marqué, pour une sixième année, le mois de la protection des renseignements personnels au Tribunal. Tout au long du mois, des affiches ont été placées bien en vue dans les locaux du Tribunal, des conseils ont été envoyés chaque semaine par courriel à tous les employés et des notes de service leur ont été communiquées afin de leur rappeler les pratiques exemplaires à adopter lorsque l'on traite l'information et que l'on aborde des sujets tels que :

- La vie privée et protection des renseignements relatifs aux clients;
- L'a b c des documents protégés;
- La pratique de bureau dégagé;
- Le principe du besoin de savoir;
- L'élimination sécuritaire des renseignements protégés et classifiés.

Ces notes de service, affiches et conseils favorisent une culture axée sur la protection de la vie privée au Tribunal; ils permettent aux employés de toujours bien connaître leurs rôles et responsabilités dans le traitement, la protection et l'élimination de renseignements personnels.

La Journée de la protection des données – Le Tribunal a profité de l'occasion de faire de la sensibilisation et de mettre en lumière les répercussions des outils technologiques sur le droit à la vie privée.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

En appui à l'engagement du gouvernement du Canada en matière de transparence, d'ouverture et d'accessibilité, le Tribunal continue d'afficher le résumé des demandes d'accès à l'information traitées dans ouvert.canada.ca.

PLAINTES, VÉRIFICATIONS ET ENQUÊTES

Le TACRA n'a été saisi d'aucune plainte pendant la période visée, et aucune enquête ou vérification n'a été conclue.

SUIVI DE LA CONFORMITÉ

L'Unité de l'AIPRP du TACRA contrôle toutes les demandes de renseignements au moyen du logiciel Access Pro Case Management. Ce logiciel permet de faire la saisie et le suivi des demandes. L'agent principal de l'AIPRP surveille l'ensemble des demandes reçues à l'Unité de l'AIPRP et présente chaque semaine un rapport de la situation au coordonnateur.

ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Le Tribunal est heureux de souligner qu'il n'y a eu aucune atteinte substantielle à la vie privée au cours de la période de 2019-2020.

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (EFVP)

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'a été réalisée au cours de la période de 2019-2020.

DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a eu lieu au cours de la période de 2019-2020.

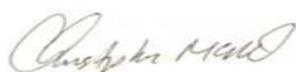
ANNEXE 1 – ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Ordonnance de délégation de pouvoirs – *Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont [il ou elle] est, en qualité de responsable du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), investi[e] par les dispositions des lois ou de ses règlements connexes mentionnées dans la présente annexe en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule toute ordonnance de délégation de pouvoirs antérieure.

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlement connexe	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlement connexe
Directeur général	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Coordonnateur de l'AIPRP	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Coordonnateur adjoint de l'AIPRP	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Agent principal de l'AIPRP	Dispositions de la <i>Loi</i> : 4(2.1), 7a), 7b), 8(1), 9, 11(2)(3)(4)(5)(6), 12(2)b), 12(3)b), 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26. Dispositions du <i>Règlement</i> : 6(1), 7(2), 7(3)	Dispositions de la <i>Loi</i> : 14a), 14b), 15, 17(2)b), 17(3)b), 18(2), 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28. Dispositions du <i>Règlement</i> : 9, 11(2), 11(4)

Daté, en la ville de Charlottetown, ce neuvième jour de septembre, 2019



Christopher J. McNeil
Président, Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

ANNEXE 2 – RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Période d'établissement de rapport : 2019/04/01 au 2020/03/31

Section 1 : Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	48
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2
Total	50
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	50
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2 : Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Répartition et délai de traitement

Répartition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	9	9	0	0	0	0	0	18
Communication partielle	1	6	1	0	0	0	0	8
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	6	17	0	0	0	0	0	23
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	17	32	1	0	0	0	0	50

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	8
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
6	15	5

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
7 976	6 946	27

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Répartition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	12	241	5	1 486	1	739	0	0	0	0
Communication partielle	3	126	1	353	1	685	3	3 316	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	16	367	6	1 839	2	1 424	3	3 316	0	0

2.5.3 Autres complexités

Répartition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	14	14
Communication partielle	0	1	1	6	8
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	1	1	20	22

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	50
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	100

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3 : Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Répartition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5 : Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et répartition des demandes

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1	0	1	0	0	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	1	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	1	0	0	0	0	0	0

Section 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	23	1 716	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	23	1 716	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	23	1 716	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	4	0	0	0	0	0	0	4
Communication partielle	19	0	0	0	0	0	0	19
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	23	0	0	0	0	0	0	23

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 : Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 : Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9 : Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et fichiers de renseignements personnels (FRP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'EFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	2	0	0	0

Section 10 : Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11 : Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		81 552 \$
Heures supplémentaires		0 \$
Biens et services		1 374 \$
• Contrats de services professionnels	0 \$	
• Autres	1 374 \$	
Total		82 926 \$

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	1,17
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	1,17

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

La présente publication est accessible sur demande. Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires supplémentaires, veuillez communiquer avec :

Unité du coordonnateur de l'AIPRP du TACRA
Case postale 9900
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8V7

vrab.atip-aiprp.tacra@canada.ca

Consultez notre site Web à l'adresse suivante : www.vrab-tacra.gc.ca

Au Canada et aux États-Unis

Appeler sans frais au :

1-877-368-0859 (en français)

1-800-450-8006 (en anglais)

Dans tout autre pays

Appeler à frais virés au :

0-902-566-8835 (en français)

0-902-566-8751 (en anglais)